

## **Le droit local alsacien-mosellan : le régime des cultes et le statut scolaire**

Produit de l'histoire mouvementée des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le droit local alsacien-mosellan est un élément structurant de l'identité de ces départements. Il se définit comme du droit français et républicain dont le domaine d'application dans l'espace est limité aux territoires de l'Alsace et de la Moselle. Ce droit local s'est construit par strates normatives successives depuis 1870 et son existence a été érigée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, en principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Les matières les plus emblématiques concernent, entre autres, le régime des cultes et le statut scolaire.

Le régime des cultes est réglementé par le Concordat du 15 juillet 1801 (le Concordat est un traité international liant la France et le Saint-Siège), les articles organiques pour les cultes catholique et protestant issus de la loi du 8 avril 1802, l'ordonnance du 25 mai 1844 relative au culte israélite, ainsi que par un certain nombre de textes ultérieurs dont certains sont récents, la liberté de religion étant par ailleurs garantie pour tous les cultes. Les cultes statutaires sont au nombre de quatre : le culte catholique, les deux cultes protestants (Eglise réformée d'Alsace-Lorraine – ERAL – et Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine – ECAAL) et le culte juif. Les différentes dispositions relatives au régime des cultes sont interprétées conformément au principe de séparation entre le temporel et le spirituel, tout en organisant un ensemble de droits et d'obligations pour les cultes statutaires et les pouvoirs publics. L'existence de ce régime justifie la non-introduction en Alsace-Moselle de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905.

Les ministres des cultes sont rétribués par l'Etat et les collectivités territoriales participent au financement du culte paroissial. Le service des cultes est rattaché au Ministère de l'Intérieur avec un sous-préfet à Strasbourg chargé du Bureau des Cultes des trois départements.

Par ailleurs, les cultes non-statutaires (culte musulman, évangéliste, bouddhiste...) sont mieux traités en Alsace-Moselle par la législation locale au regard du principe d'égalité devant la loi. En effet, ces cultes peuvent s'organiser par le biais d'associations de droit local inscrites au registre des associations et obtenir des subventions de l'Etat, ainsi que des collectivités territoriales puisque la loi du 9 décembre 1905, posant le principe d'interdiction du financement public, n'est pas applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle. Les associations à objet cultuel des cultes non statutaires bénéficient des avantages fiscaux accordés aux associations culturelles de la loi de 1905.

En ce qui concerne le statut scolaire local, celui-ci obéit pour l'essentiel au Code de l'éducation. Il prévoit un enseignement religieux à l'école publique (école primaire, collège et lycée), avec la possibilité pour les parents de dispenser leurs enfants du suivi du cours de religion.

En l'état actuel des textes régissant le statut scolaire local, ce dernier permettrait, sans modification législative, d'organiser un cours de religion musulmane à l'école publique. Une telle perspective supposerait la mise en place d'une formation universitaire des enseignants et de déterminer le contenu du cours entre l'Etat et le culte musulman.

Dans l'enseignement supérieur public, il existe deux Facultés de théologie d'Etat (qui délivrent des diplômes d'Etat avec des enseignants qui sont des fonctionnaires) au sein de l'Université publique de Strasbourg, à savoir la Faculté de théologie catholique (qui a été instituée par une Convention entre l'Allemagne et le Saint-Siège signée le 5 décembre 1902) et la Faculté de théologie protestante. Les deux Facultés de théologie d'Etat sont scientifiques. Il existe également un Centre autonome d'enseignement de pédagogie religieuse à l'Université de Lorraine. Il a été instauré par une Convention du 25 mai 1974 conclue entre la France et le Saint-Siège. Les Facultés et le Centre autonome assurent la formation des personnels culturels.

Source : <https://idl-am.org/le-droit-local-presentation-generale/>